

CARROSSERIE

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie

Modification du 29 avril 2008

Le Conseil fédéral suisse,
arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 2006 et du 13 août 2007,^[1] est étendu :

Annexe 9

A. Hausse salariale (à l'exception du canton de Genève)

1. A titre de compensation du renchérissement, tous les salaires mensuels jusqu'à 5400 francs sont relevés de 65 francs par mois
2. Salaires minima (art. 36 CCT)
Les salaires minima conventionnels s'élèvent ... à :

	par heure	par mois
a) Pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du CFC		
– après un apprentissage de 4 ans (CFC) l'année qui suit l'examen de fin d'apprentissage *	Fr. 21.40	Fr. 3800.–
– après un apprentissage de 3 ans (CFC) l'année qui suit l'examen de fin d'apprentissage	Fr. 20.25	Fr. 3600.–
– après formation prof. de 2 ans (AFP), l'année qui suit l'examen de fin d'apprentissage	Fr. 18.60	Fr. 3300.–
b) Pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	Fr. 18.00	Fr. 3200.–

CFC certificat fédéral de capacité

AFP attestation fédérale de formation professionnelle

* Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.

L'art. 36, al. 3 de la CCT demeure réservé.

B. Hausse salariale pour le canton Genève

1. les salaires réels de tous les collaborateurs liés par la CCT sont augmentés d'au moins 1.3 %
2. Salaires minima
Salaires ... minima ... :

a) pendant la 1re année après l'apprentissage Fr. 4030.–

b) après une année de pratique dans la profession	Fr. 4180.–
c) après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 4330.–
d) après 5 ans de pratique dans la profession	Fr. 4630.–
e) Pour les travailleurs sans CFC ni CAP	Fr. 3700.–

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1er janvier 2008 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 9 de la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2008 et a effet jusqu'au 30 juin 2009.

29 avril 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

[\[1\]](#) FF 2006 5119-5120, 2007 5567